



Bureau SJCF 1B

GT OS Transformation numérique 13/02/2024

La dématérialisation des procédures de contrôle

Dans le contexte du cadre d'objectifs et de moyens 2023-2027, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) s'est engagée dans un chantier de transformation numérique de ses missions et de ses métiers. À cet égard, la DGFIP doit moderniser les conditions d'exercice de sa mission de contrôle, tout en veillant à assurer la sécurité juridique des procédures et à alléger les tâches matérielles des services.

Pour des motifs de sécurité juridique, l'envoi des pièces de procédure de contrôle fiscal s'effectue encore essentiellement par la voie postale et plus particulièrement par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Pour autant, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose de recourir à un envoi postal en recommandé avec accusé de réception – sauf sur les transactions. Les services de contrôle utilisent ce procédé pour être en mesure d'établir la réception du courrier et, si celui-ci n'a pas été réceptionné ou retiré, la distribution d'un avis de passage.

Ce mode de notification est coûteux et il comporte des fragilités juridiques croissantes, tenant au défaut de certaines mentions sur l'accusé de réception (date de retrait du pli, date de vaine présentation ou motif de non distribution) ou même à la perte de l'accusé de réception.

Depuis la crise sanitaire de la COVID-19 qui a contraint les services de contrôle à trouver de nouvelles méthodes, les services sont en attente de recommandations sur les modalités de dématérialisation des pièces de procédure de contrôle fiscal et leur notification par voie dématérialisée.

Pour répondre à ces attentes, le bureau SJCF-1B a lancé une étude de faisabilité juridique sur le sujet avec pour objectif de transmettre une note de préconisations au réseau courant du premier trimestre 2024.

Quelles questions à trancher ?

- **Le périmètre pertinent du recours à la notification électronique** : ensemble des contrôles les plus courants : contrôle sur pièces, vérification de comptabilité, examen de comptabilité et examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP), quelle que soit la nature de la procédure mise en œuvre (évaluation ou taxation d'office, procédure de rectification contradictoire, abus de droit fiscal). Dans toutes ces procédures, la notification peut ainsi être réalisée par voie électronique selon un procédé présentant des garanties de preuve de la mise à disposition du document notifié équivalent à la transmission par lettre recommandée avec AR ;
- **La transmission électronique des pièces de procédure doit être compatible avec le respect des garanties accordées au contribuable vérifié** : le recours à la notification électronique d'une pièce de procédure ne doit en aucune manière abrégé les délais offerts au contribuable pour adresser une réponse ou exercer ses droits, ni le priver d'aucune garantie

par rapport à ceux dont il bénéficie lorsque la pièce au format papier est adressée par la voie postale ;

- **La transmission électronique des pièces de procédure n'est pas préconisée en cas de mise en œuvre de certaines procédures, en particulier de toutes les procédures impliquant des interventions sur place, inopinées et ponctuelles. De même, une attention particulière doit être accordée aux contribuables concernés : les personnes âgées éloignées du numérique ou les contribuables défavorablement connus qui pourraient utiliser ce mode d'échange à des fins dilatoires.**
- **La préconisation est l'usage préférentiel d'ESCALE, applicatif qui permet un horodatage des courriers et une sécurité juridique supérieure au courrier simple et équivalent à celle de l'accusé de réception postal ou de l'avis de mise à disposition si le destinataire du pli clique sur le lien **Escale**. Afin de faciliter l'adhésion des contribuables à cette modalité de notification et vaincre les réticences pouvant tenir au manque de notoriété de l'application ESCALE, un message sera saisi dans la zone commentaire du courriel adressé par ESCALE au contribuable et en cas de contrôle fiscal externe, le vérificateur pourra expliquer de vive voix au contribuable les tenants et aboutissants des échanges dématérialisés.**

Afin de sécuriser le dispositif et de faciliter la conservation par le service de la preuve des envois, le SJCF a obtenu du SSI que l'application **Escale soit complétée d'une nouvelle fonctionnalité permettant au service émetteur de disposer d'un document au format PDF équivalent à l'accusé de réception postal, qui pourrait être produit en cas de contentieux sur la réception d'une pièce de procédure.**

Plusieurs directions témoins (DDFIP 94, DDFIP 22, DDFiP 60, DDFiP 83, DIRCOFI IDF) ont été sollicitées par le SJCF afin de relire le projet de note et communiquer leurs observations